

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22.157 du 28 janvier 2009
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise le 14/12/2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHERIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 19 août 2004. Cette procédure a pris fin par le biais d'un arrêt n°3084 du Conseil de céans du 25 octobre 2007, par lequel celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

1.2. Dans l'intervalle, par un courrier daté du 21 septembre 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. Le 14 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a estimé irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, décision qui a été notifiée à la requérante le 14 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 19/08/2004, clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25/10/2007. Aussi, l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : par son caractère temporaire, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français et d'avoir suivi des cours de néerlandais, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

En outre, le fait qu'elle ait effectué une partie de ses études secondaires en Belgique n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

1.4. Le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°25.107.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 juin 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 avril 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la règle d'une administration prudente »

A cet égard, elle fait valoir « qu'un retour en Guinée, avec un enfant en très bas âge, n'est pas envisageable, compte tenu de la situation extrêmement difficile et incertaine en Guinée actuellement; Que personne ne peut garantir la sécurité de la requérante et son enfant en cas de retour et que tout état a le devoir de protéger toute personne contre le mauvais traitement en cas de retour forcé, même temporairement; Que la requérante avait motivée (sic) sa demande, comme suit: "Le Conseil d'Etat a également précisé "qu'une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 (de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980) et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel

et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants serait exposée s'ils s'y soumettaient" ; Que la décision ne motive en rien, pourquoi il ne fallait pas prendre en considération, la situation concrète en Guinée ; Que la requérante avait ensuite motivée (sic) sa demande ainsi: " Il serait, en effet, vraiment très inconvenant d'obliger [F.] d'interrompre ses études secondaires pour retourner en Guinée pour y introduire la présente demande" ; Que la décision ne motive pas, pourquoi il ne fallait pas répondre à ce motif; (...);Que la perte d'une année scolaire doit être considérée comme "une circonstance exceptionnelle " dans le sens de l'article 9bis de la Loi (e.a. CE. n°136.791, 27/10/2004) ; Qu'au moins la décision aurait dû motiver pourquoi, le fait de vouloir terminer son année scolaire en Belgique ne serait pas " une circonstance exceptionnelle " ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, s'agissant de l'enfant en bas âge de la requérante, que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait été informée de la naissance de l'enfant de la requérante par l'administration communale de Poperinge, il ne peut cependant être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir, en l'absence de toute autre information de la requérante à cet égard, déduit les conséquences que la requérante entend en tirer sur le plan de son droit au séjour en Belgique, de son droit à la vie privée et familiale et de ses possibilités de retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.

Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utiles, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil constate que contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a eu égard à cet élément lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, dans la mesure des termes en lesquels cet argument avait été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. En effet, dans ladite demande d'autorisation de séjour, la situation « concrète » prévalant en Guinée n'avait pas été invoquée en tant que telle, la partie requérante s'étant limitée, sans plus de précision, à se prévaloir de la contrariété d'un éventuel éloignement de la requérante avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de la scolarité de la requérante, le Conseil constate que cet élément avait été invoqué, dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en des termes vagues et généraux, restant en défaut de démontrer en quoi il constituait une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*. En effet, la partie requérante se limitait, sans plus de précisions, à alléguer « qu'il serait, en effet, vraiment très inconvenant d'obliger [F.] d'interrompre ses études secondaires pour retourner en Guinée pour y introduire la présente demande ». Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a rencontré son obligation de motivation sur ce point en rappelant que cet élément n'empêchait pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.